

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

ENTRE

La commune de WEMMEL, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom de qui agissent Monsieur WALTER VANSTEENKISTE, Bourgmestre, et Madame KATRIEN DE TAEYE, Secrétaire communale ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, section Hal – Vilvorde, représenté par Monsieur THIERRY FREYNE ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa premier, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1^{er}, cinquième alinéa pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police du 22 janvier 2015 ;

Vu le règlement particulier de police du 24 novembre 2016 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Cadre légal

Article 1.1 – Articles du Code pénal

1.1.1 La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée la « loi SAC », dispose dans son article 3, 1^o et 2^o que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398
- Article 448
- Article 521, 3^e alinéa

- Article 461
- Article 463
- Article 526
- Article 534bis
- Article 534ter
- Article 537
- Article 545
- Article 559, 1°
- Article 561, 1°
- Article 563, 2°
- Article 563, 3°
- Article 563bis

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

1.1.2 La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. du 1^{er} juillet 2013) dispose dans son article 3, 3° que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, §1^{er}, cinquième alinéa de la loi SAC rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

2. Dispositions communes

Article 2.1 – Échange d'informations

2.1.1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

À cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) le(s) « magistrat(s) de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

2.1.2. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

2.1.3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

2.1.4. La ville ou commune fournit au procureur du Roi toutes les informations requises, et notamment le nom et l'adresse du fonctionnaire sanctionnateur à qui la correspondance relative aux sanctions administratives doit être envoyée. Si la ville ou commune décide de promulguer une ordonnance ou une décision, ou de modifier des décisions ou ordonnances existantes, et d'associer à leur transgression la possibilité d'une sanction administrative, elle s'engage à envoyer dans un délai d'un mois à compter de la publication un exemplaire de ces ordonnances ou décisions au procureur du Roi, ainsi qu'une version électronique au magistrat de référence.

Article 2.2 – Modifications

Toute modification au présent protocole d'accord pourra y être apportée par voie d'addendum à dûment dater et signer par toutes les parties mentionnées au début du présent protocole d'accord.

Article 2.3 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'accord aux fins d'être exécutées simultanément, et sont signées distinctement par les parties.

Article 2.4 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur au 01/01/2017.

3. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 3.1 – Conditions générales

3.1.1 Les faits doivent être établis de manière irrévocable sur la base des constatations.

3.1.2 Les procès-verbaux à charge d'un auteur inconnu, d'un auteur non identifié ou d'une personne sans domicile ou résidence connue dans le Royaume seront, pour autant qu'il ne puisse pas être procédé à une perception immédiate, envoyés au procureur du Roi.

3.1.3 Le fonctionnaire sanctionnateur a la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès des verbalisateurs s'il le juge nécessaire à la lecture du procès-verbal ou après que le contrevenant aura présenté sa défense.

3.1.4 L'application des sanctions administratives communales est exclue :

- si des infractions de roulage sont constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble être directement ou indirectement impliqué dans un accident, ou
- lorsqu'il existe un lien avec une autre infraction mixte, ou
- pour les infractions qui ont lieu sur les autoroutes (art. 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales).

3.1.5 Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté judiciaire confirmée par le Procureur du Roi, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

3.1.6 Étant donné que les procès-verbaux relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement sont directement envoyés au fonctionnaire sanctionnateur, le fonctionnaire sanctionnateur doit, à chaque fois qu'il perd sa compétence parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions légales, transmettre le procès-verbal original au procureur du Roi, section parquet de police, au plus tard dans le mois de sa réception.

Article 3.2 – Traitement des infractions

3.2.1 La sanction administrative communale est appliquée dans les cas suivants :

3.2.1.1 Infractions de la première catégorie :

- a. Article 22 bis, 4^o, a) de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (dans les zones résidentielles (et dans les zones de rencontre), le stationnement est interdit sauf aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P », ou aux endroits où un signal routier l'autorise) ;
- b. Article 22ter, 1, 3^o de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale) ;
- c. Article 22sexies, 1 et 2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (l'accès aux zones piétonnes est réservé aux piétons ; toutefois, peuvent accéder à ces zones : les véhicules relevant des catégories visées à l'article 22sexies, 1^ob) à d) sans laissez-passer et e) à i) lorsqu'ils apposent sur la face interne du pare-brise de leur véhicule, un laissez-passer délivré par le bourgmestre ou son délégué (pour les véhicules attelés et les cycles taxis, le conducteur doit détenir ce laissez-passer), et les véhicules relevant des catégories visées à l'article 22sexies, 2^o lorsque les signaux routiers F103 le prévoient et selon les restrictions qui y figurent : a) les véhicules qui doivent charger ou décharger dans lesdites zones, b) les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de ces zones pour l'embarquement ou le débarquement de personnes et c) les cyclistes ; le stationnement est interdit dans les zones piétonnes) ;

- d. Article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche ; toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté) ;
- e. Article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ; s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins 1,50 mètre de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ; si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ; à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée) ;
- f. Article 23.2, alinéa premier, 1°, 2° et 3° et deuxième alinéa de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; 3° en une seule file. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué) ;
- g. Article 23.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3, f de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique) ;
- h. Article 23.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (les motocyclettes peuvent être rangées en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers) ;
- i. Article 24, alinéa premier, 2°, 4° et 7°, 8°, 9° et 10° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit

- où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ; aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ; à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ; à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours, sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ; à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers, sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée) ;
- j. Article 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, et 13° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ; devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ; à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ; sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ; sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ; sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ; en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées) ;
- k. Article 27.1.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement) ;
- l. Article 27.5.1, 5.2, et 5.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler

et des remorques. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9e, E9c ou E9d. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires) ;

- m. Article 27bis de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document y assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement à ces emplacements) ;
- n. Article 68.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le non-respect du signal routier C3 lorsque ces infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) ;
- o. Article 71.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le non-respect du signal routier F103 lorsque ces infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) ;
- p. Article 70.2.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le non-respect des signaux routiers E1, E3, E5, E7 et du type E9 réglementant l'arrêt et le stationnement) ;
- q. Article 70.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le non-respect du signal routier E11) ;
- r. Article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les marques des îlots directionnels et des zones d'évitement) ;
- s. Article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les marques de couleur blanche visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules) ;
- t. Article 77.8 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les marques en damier composées de carrés blancs qui sont apposées sur le sol) ;

3.2.1.2 Infractions de la deuxième catégorie :

- a. Article 24, alinéa premier, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de

l'usage de la voie publique (il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ; sur les pistes cyclables et à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de trois mètres en deçà de ces passages ; sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ; sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante) ;

- b. Article 25.1, 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ; aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ; lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres) ;
- c. Article 25.1.14° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique) ;

3.2.2 La sanction administrative communale n'est pas appliquée dans les cas suivants :

3.2.2.1 Infractions de la quatrième catégorie :

Article 24, alinéa premier, 3° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau).

Article 3.3 – Notifications

- 3.3.1 Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au procureur du Roi ; cette notification se fait mensuellement en transmettant sous un format numérique uniforme une liste mentionnant les numéros des procès-verbaux, les noms et les prénoms des contrevenants, la nature des infractions et les décisions prises.

Le fonctionnaire en charge des SAC utilisera à cette fin un modèle qui sera préalablement fourni par le procureur du Roi.

- 3.3.2 Pour les infractions qui n'entrent en principe pas en ligne de compte pour l'application de sanctions administratives communales, la police ne transmettra pas de copie des constatations au fonctionnaire sanctionnateur.

4. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 4.1 – Conditions générales

4.1.1 Les faits doivent être établis de manière irrévocable sur la base des constatations.

4.1.2 Toutes les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis sont exclues de l'application de ce chapitre.

4.1.3 Lors de constatations à charge d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur.
Si toutefois l'auteur initialement inconnu est identifié dans le mois des constatations des faits, le procureur du Roi pourra décider de ne pas entamer de poursuites et transmettre le dossier au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

4.1.4 Si le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, durant l'application de la procédure visant à infliger une sanction administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il transmettra le dossier au magistrat de référence SAC conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.
Compte tenu de la nature des faits déclarés, le magistrat de référence SAC décide s'il s'engage à donner suite à l'ensemble des faits, y compris le fait pour lequel la procédure administrative a été entamée. Il communique sa décision au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

4.1.5 Le fonctionnaire sanctionnateur a la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès des services de police verbalisateurs s'il le juge nécessaire à la lecture du procès-verbal ou après que le contrevenant aura présenté sa défense.

4.1.6 S'il est satisfait aux conditions posées en vue de l'application du présent protocole, le fonctionnaire sanctionnateur peut, dès réception d'une copie des constatations, entamer la procédure SAC. Il ne devra donc pas attendre de notification du procureur du Roi.

Exception : le procureur du Roi se réserve le droit de se saisir d'un certain dossier en raison de circonstances spécifiques propres au dossier afin de procéder lui-même aux poursuites pénales. Ces circonstances peuvent notamment avoir trait :

- o à l'ampleur du préjudice ;

- o à la récidive ;
- o à la qualité du suspect ;
- o à l'âge du suspect ;
- o à la multiplicité des faits ;
- o au trouble public.

4.1.7 De commun accord avec le magistrat de référence SAC, il peut être décidé de ne pas appliquer la procédure SAC pour les infractions visées à l'article 3.1 lorsqu'il s'avère par exemple que l'infraction trouve son origine dans une problématique sous-jacente ou un phénomène local, ou lorsque l'infraction a un caractère particulièrement grave. Le procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur de sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception du procès-verbal original.

4.1.8 L'application des sanctions administratives communales est exclue si les faits visés dans le présent protocole sont à mettre en relation avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour des sanctions administratives ou avec des faits qui ont débouché sur une privation de liberté judiciaire confirmée par le Procureur du Roi.

4.1.9 La sanction administrative communale est appliquée aux infractions mixtes qui revêtent la forme de nuisances publiques, et donc pas aux infractions mixtes commises dans un contexte purement familial. Ces dernières sont définies comme violence intrafamiliale conformément aux dispositions de la circulaire COL3/2006, à savoir toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge.

Article 4.2 – Traitement des infractions mixtes

4.2.1. Dans les cas visés ci-après, la sanction administrative communale est appliquée.

Le procureur du Roi s'engage par conséquent à ne pas entamer de poursuites pour les infractions visées ci-après, et la ville ou commune concernée s'engage à traiter les infractions comme il se doit.

- 4.2.1.1. Code de qualification 50 : destruction de biens meubles et immeubles (articles 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 563, 2° et 3° du Code pénal) ;
- 4.2.1.2. Code de qualification 52 : injures, pour autant qu'elles ne s'adressent pas à des personnes dépositaires de l'autorité ou de la force publique (article 448, alinéa premier du Code pénal) ;
- 4.2.1.3. Code de qualification 92 : tapage nocturne (article 561, 1° du Code pénal) ;
- 4.2.1.4. Code de qualification 92 : voies de fait ou violences légères (article 563, 3° du Code pénal) ;
- 4.2.1.5. Code de qualification 98 : se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé, de manière à ne pas être identifiable (article 563bis du Code pénal) ;

4.2.1.6. Code de qualification 50 ou 92 : destruction de véhicules (article 521, 3^e alinéa du Code pénal).

4.2.2. Dans les cas visés ci-après, la sanction administrative communale n'est pas appliquée.

Le procureur du Roi s'engage par conséquent à donner suite aux infractions visées ci-après. Il n'est pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur.

4.2.2.1 Code de qualification 52 : injures, pour autant qu'elles s'adressent à des personnes dépositaires de l'autorité ou de la force publique (article 448, 2^e alinéa du Code pénal) ;

4.2.2.2. Code de qualification 43 : coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) ;

4.2.2.3. Codes de qualification 12 et 18 : vol simple et vol d'usage (articles 461 et 463 du Code pénal).

Article 4.3 – Traitement de certaines infractions mentionnées dans les ordonnances ou règlements de police :

Si la ville ou commune décide de prévoir dans une ordonnance ou un règlement de police une infraction spécifique consistant à se rendre coupable, à au moins 3 reprises, sur le territoire de la ville ou commune, des agissements décrits ci-après, le procureur du Roi s'engage à y donner suite, pour autant qu'une SAC ait été infligée antérieurement pour au moins deux comportements uniques visés ci-après, dans la mesure où les faits ne sont pas prescrits :

- Le fait d'avoir négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu
- Le fait d'avoir négligé l'éclairage alors qu'on y était obligé
- Le fait d'avoir négligé de nettoyer les rues ou passages lorsque ce soin est mis à la charge des habitants
- Le fait d'avoir, sans nécessité ou sans permission, embarrassé (une partie de) la voie publique, soit en y laissant des objets, soit en y creusant des excavations
- Le fait d'avoir négligé d'éclairer les objets laissés ou excavations creusées sur la voie publique
- Les infractions aux règlements concernant la petite voirie
- Le fait d'avoir négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine
- Le fait d'avoir jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire
- Le fait d'avoir abandonné des objets dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs
- Le fait d'avoir imprudemment jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller
- Le fait d'être entré ou d'avoir passé ou fait passer, sans en avoir le droit, des chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé
- Le fait d'avoir violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques

- Le fait d'avoir fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture
- Le fait d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces
- Le fait d'avoir excité ou de ne pas avoir retenu des chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage
- Le fait de refuser de recevoir les monnaies non fausses ni altérées
- Le fait d'être entré sur le terrain d'autrui ou d'y avoir passé ou fait passer, sans en avoir le droit, des chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité
- Le fait d'avoir fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes
- Le fait, pour des conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, de ne pas se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire, d'occuper le milieu des chemins quand d'autres usagers de la route y chemineront près d'eux, et de ne pas laisser passer les autres usagers de la route
- Les contraventions aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux
- Le fait d'avoir établi ou tenu sur les voies publiques des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard
- Le fait d'avoir jeté des objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos
- Le fait d'avoir, dans les lieux dont on est propriétaire, locataire, colon, fermier, usufruitier ou usager, méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du Code pénal (à savoir les chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs)
- Le fait d'avoir dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol
- Le fait d'avoir causé la mort ou la blessure grave d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures ou des animaux
- Le fait d'avoir causé involontairement les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres dans ou près les voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage
- Le fait d'avoir méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées
- Le fait d'avoir, dans les lieux appartenant au domaine public, enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé
- Le fait d'avoir de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage

- Le fait d'avoir dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code pénal
- Le fait de faire métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes
- Le fait d'avoir volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du Code pénal (à savoir les chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs), soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager
- Le fait d'avoir reçu dans un hippodrome des paris en dehors d'enceintes à ce exclusivement réservées
- Le fait d'avoir apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit

Article 4.4 – Notifications

- 4.4.1. Conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (infractions mixtes), au procureur du Roi.
La notification au procureur du Roi se fait mensuellement en transmettant sous un format numérique uniforme une liste mentionnant les numéros des procès-verbaux, les noms et les prénoms des contrevenants, la nature des infractions et les décisions prises.
Le fonctionnaire en charge des SAC utilisera à cette fin un modèle qui sera préalablement fourni par le procureur du Roi.
- 4.4.2. Pour les infractions qui n'entrent en principe pas en ligne de compte pour l'application de sanctions administratives communales, la police ne transmettra pas de copie des constatations au fonctionnaire sanctionnateur.
- 4.4.3. En présence des comportements répétitifs susmentionnés, le fonctionnaire sanctionnateur compétent ou la police locale compétente contactera le magistrat de référence SAC afin d'attirer son attention sur les constatations faites par les services compétents et sur l'applicabilité du règlement de police ou de l'ordonnance de police.

Article 4.5 – Condition résolutoire

Le présent protocole d'accord est conclu sous la condition résolutoire de sa suspension ou de son annulation par l'autorité de tutelle de la commune ou de la ville.

* * *

Fait à WEMMEL, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de WEMMEL

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre

KATRIEN DE TAEYE

WALTER VANSTEENKISTE

Pour le parquet de Hal – Vilvorde

THIERRY FREYNE

Procureur du Roi

Annexes : coordonnées des magistrats de référence SAC et des personnes de référence au sein de la commune et auprès de la police locale.

1. Coordonnées des magistrats de référence SAC
2. Coordonnées du fonctionnaire sanctionnateur
3. Coordonnées de la personne de référence au sein de la commune
4. Coordonnées de la personne de référence auprès de la police locale AMOW

Annexe 1 – Adaptation de l'annexe 1 en date du 23/05/2017

Coordonnées

1 – Magistrats de référence SAC

~~Parket Hal – Vilvorde
Thierry FREYNE – Procureur du Roi
Nerviërsstraat 60
1730 Asse
Tél. : 02/451.18.11~~

Magistrats de référence SAC auprès du parquet de Hal – Vilvorde

Infractions de roulage

Substitut du Procureur du Roi Kris Boelens
Parquet de Hal – Vilvorde
Nerviërsstraat 60
1730 Asse
Tél. : 02/451.19.05
E-mail : Kris.Boelens@just.fgov.be

Infractions autres que les infractions de roulage

Substitut du Procureur du Roi Mickaël Splingard
Parquet de Hal – Vilvorde
Nerviërsstraat 60
1730 Asse
Tél. : 02/451.18.47
E-mail : Mickael.Splingard@just.fgov.be

2 – Fonctionnaire sanctionnateur

JAN BLOEMEN – Fonctionnaire sanctionnateur
Brusselsesteenweg 617
1731 Zellik

Tél. : 02/467.11.31
E-mail : jan.Bloemen@havigland.be

3 – Personne de référence au sein de la commune

KJELL MOLORD – Chef du service Sécurité intégrale
Adresse postale : Avenue Dr. H. Follet 28 – 1780 Wemmel
Bureau : Poste de police de Wemmel – Dries 77 – 1780 Wemmel

Tél. : 02/462.05.91
E-mail : kjell.molord@wemmel.be

4 – Personne de référence auprès de la police locale AMOW

KURT TIREZ – Chef de corps de la zone de police AMOW
Zone 5 Mollem 230
1730 Asse (Mollem)

Tél. : 02/462.50.05
E-mail : korpschef@amow.be